

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

LOI N° 2009-001
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles en matière de prévention des risques biotechnologiques au Togo.

CHAPITRE 1^{ER} : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi vise à :

- assurer la prévention des risques liés au développement, à l'utilisation confinée, à l'importation, à l'exportation, au transit, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs produits dérivés ;
- définir le cadre institutionnel de prévention des risques biotechnologiques ;
- définir les mécanismes de contrôle des mouvements transfrontières des OGM et/ou de leurs produits dérivés, d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques, de gestion des accidents résultant de l'utilisation des OGM et/ou de leurs produits dérivés, et le régime de responsabilité et de réparation ;

- valoriser les avantages de la biotechnologie moderne par rapport aux biotechnologies traditionnelles.

Article 3 : Elle s'applique à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'utilisation confinée, au développement, à la dissémination, à la production, au stockage et à la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

Article 4 : La présente loi ne s'applique pas aux organismes vivants et à leurs produits dérivés obtenus par l'utilisation des biotechnologies traditionnelles.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 5 : Aux fins de la présente loi, les termes ci-après s'entendent comme suit :

1. **accord préalable en connaissance de cause** : accord/consentement donné sur la base de toutes informations nécessaires avec l'entière responsabilité de la partie émettrice sur leur exactitude et leur état complet avant le début de toute activité ;
2. **autorité nationale compétente** : institution nationale habilitée à assurer la coordination de la mission de biosécurité et à prendre des décisions sur l'importation, l'exportation, le développement, le transit, l'utilisation confinée, la dissémination et la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés ;
3. **biosécurité** : ensemble des mesures qui concourent à la prévention des risques biotechnologiques ;
4. **biotechnologie moderne** :
 - application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acide nucléique dans les cellules ou organites,
 - fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;
5. **dissémination volontaire** : toute introduction intentionnelle dans l'environnement, y compris toute production ou utilisation non confinée des OGM et/ou de leurs produits dérivés ;
6. **diversité biologique** : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes

écologiques dont ils font partie ; elle couvre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

7. **évaluation des risques** : mesures visant à estimer les conséquences directes ou indirectes, la probabilité pour que ces conséquences surviennent et l'ampleur de ces impacts potentiels sur la santé humaine et/ou animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques ainsi que les valeurs culturelles de l'utilisation des OGM et/ou de leurs produits dérivés ;
8. **exportateur** : toute personne physique ou morale, relevant de la juridiction du Togo, qui s'organise pour entreprendre un/des mouvement(s) transfrontière(s) des OGM et/ou de leurs produits dérivés à destination d'un/d'autres pays ;
9. **exportation** : mouvement transfrontière intentionnel des OGM et/ou de leurs produits dérivés à partir du Togo à destination d'un/d'autres pays ;
10. **impacts sur les tissus socio-économiques** : les effets directs ou indirects sur l'économie, les pratiques socioculturelles, les conditions d'existence, les systèmes de connaissances ou de technologies endogènes comme résultat de l'importation, la dissémination, l'utilisation confinée ou la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés ;
11. **importateur** : toute personne physique ou morale, relevant de la juridiction d'un pays exportateur, qui s'organise pour entreprendre un/des mouvement(s) transfrontière(s) des OGM et/ou de leurs produits dérivés à destination du Togo ;
12. **importation** : mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'un/d'autres pays à destination du Togo ;
13. **mise sur le marché** : la mise à disposition des tiers des OGM et/ou de leurs produits dérivés, avec ou sans transactions financières ;
14. **mouvement transfrontière** : tout mouvement d'un OGM et/ou de ses produits dérivés en provenance d'une partie et à destination d'une autre partie ou entre partie et non partie ;
15. **notifiant/requérant/demandeur** : la personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue d'obtenir de l'autorité nationale compétente, l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination, la mise sur le marché d'un OGM ou de ses produits dérivés, ou le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

16. **notification** : présentation de documents contenant les informations requises à l'autorité nationale compétente, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité du demandeur quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;
17. **organisme génétiquement modifié (OGM)** : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; il s'agit notamment de plantes, d'animaux, de micro-organismes (virus, bactéries, champignons), de viroïdes, de cultures cellulaires, de tous les vecteurs de transfert de gènes (plasmides, virus, chromosomes artificiels) ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'ADN, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière non naturelle par des techniques de la biotechnologie moderne ;
18. **organisme vivant modifié (OVM)** : tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite, obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;
19. **organisme vivant (OV)** : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;
20. **participation du public** : mécanisme qui assure l'implication des parties prenantes dans le processus décisionnel de la biosécurité ;
21. **partie** : Etat partie au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
22. **produits dérivés** : tout matériel obtenu par la transformation ou par tout autre moyen d'un OGM ;
23. **risque** : conjugaison de l'ampleur des conséquences d'un danger, s'il survient, et la probabilité que les conséquences vont se produire ;
24. **sensibilisation du public** : mécanisme éducatif qui permet d'éveiller la conscience d'un public donné et de développer chez lui une évaluation critique des projets de biotechnologie moderne soumis à son appréciation afin qu'il puisse ensuite intervenir dans le processus décisionnel de biosécurité ;
25. **utilisation confinée/utilisation en milieu confiné** : toute opération dans laquelle les OGM et/ou leurs produits dérivés sont développés, produits, emmagasinés, détruits ou utilisés, de manière quelconque, dans un système clos dans lequel les barrières physiques sont utilisées, soit seules ou ensemble avec des barrières chimiques et ou biologiques, pour limiter

efficacement leur contact et leur impact sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles ;

26. **utilisateur** : toute personne qui développe, produit, importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, dissémine ou met sur le marché des OGM et/ou leurs produits dérivés ;
27. **valeurs culturelles** : les pratiques sociales ou culturelles, les modes de vie, les connaissances, les technologies endogènes/indigènes et les valeurs éthiques d'une ou plusieurs communautés ;
28. **vecteur** : agent capable de se reproduire (plasmide ou virus) et utilisé pour le transfert de l'ADN étranger dans une cellule hôte ;
29. **virus** : particule microscopique infectieuse, constituée de matériels génétiques (ADN ou ARN) et de la protéine, et qui ne peut se reproduire qu'à l'intérieur de la cellule d'un organisme vivant (plante, animal ou bactérie).

CHAPITRE 3 : FONDEMENTS DE LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Article 6 : La prévention des risques biotechnologiques se fonde sur les principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles;
- le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, aux tissus socio-économiques et aux valeurs culturelles ;
- le principe pollueur payeur qui vise à imputer au pollueur les coûts écologiques, économiques et sociaux de pollution qu'il engendre, y compris les frais de décontamination et de restauration résultant de l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le droit d'être informé, de prendre part au processus de décision et d'accéder à la justice en cas de préjudice et le devoir de veiller à la protection de l'environnement.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente loi fait appel aux principes complémentaires suivants :

- le principe de coordination et de coopération intersectorielle qui suppose la coordination des différentes actions relatives à la biosécurité et à la coopération entre les différentes structures impliquées dans la gestion de la biosécurité ;
- le principe du recours aux techniques scientifiques éprouvées selon lequel les mesures techniques d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques doivent être basées sur les connaissances scientifiques éprouvées ;
- le principe de coopération régionale et internationale qui, en raison du caractère transfrontière, voire mondial, de certains phénomènes écologiques, exige des Etats des actions de coopération.

TITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL DE BIOSECURITE

CHAPITRE 1 : LES ORGANES DE GESTION DE BIOSECURITE

Article 8 : Aux fins de gestion de la biosécurité, sont créées, les structures ci-après :

- l'autorité nationale compétente;
- le comité national de biosécurité ;
- le comité scientifique et technique.

Article 9 : L'autorité nationale compétente est la structure de coordination des actions en matière de prévention des risques biotechnologiques au plan national.

Le ministre chargé de l'environnement assure la mission d'autorité nationale compétente.

L'autorité nationale compétente dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

L'organisation et les tâches du secrétariat permanent sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les attributions et le fonctionnement de l'autorité nationale compétente seront définis par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Le comité national de biosécurité constitue le cadre permanent de concertation en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Il a pour mission essentielle de contribuer à la définition et à la révision périodique des grandes orientations de la politique nationale de prévention des risques biotechnologiques.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de biosécurité seront définis par décret en Conseil de ministres.

Article 11 : Le comité scientifique et technique de biosécurité est l'organe national consultatif en matière de biosécurité.

Il est composé d'experts et a essentiellement pour mission d'assister techniquement l'autorité nationale compétente dans la réalisation de sa mission de sécurité en biotechnologie moderne sous forme d'avis techniques et scientifiques.

La composition et le fonctionnement du comité scientifique et technique ainsi que le profil des experts sont définis par décret en Conseil des ministres.

CAPITRE 2 : LES ORGANES DE LIAISONS

Article 12 : Aux fins de liaison entre les organismes nationaux de biosécurité et le Secrétariat du Protocole, il est, par arrêté du ministre chargé de l'environnement :

- établi un point focal national du Protocole de Cartagena et un point focal national du Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- crée un Centre d'échange national pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 13 : Le point focal national du protocole assure la liaison entre le Togo et le Secrétariat du Protocole.

Article 14 : Le point focal national du Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques assure le relais d'information entre le Centre d'échange national et le Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 15 : Le Centre d'échange national pour la prévention des risques biotechnologiques est chargé de la collecte et de la diffusion de l'information sur la biosécurité, sous la supervision de l'autorité nationale compétente qui précise, par arrêté, sa structure de rattachement.

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

TITRE III

REGIME DE SECURITE EN MATIERE D'UTILISATION DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE, DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DERIVES

CHAPITRE 1^{ER} : MESURES DE SECURITE

Article 17 : Les projets de biotechnologiques sont interdits dans les zones sensibles.

Les activités en rapport avec l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM dans les zones sensibles, notamment les zones humides et les aires protégées et leurs zones tampons, sont soumises à des autorisations préalables de l'autorité nationale compétente.

En tout état de cause, les mesures de sécurité sanitaires et phytosanitaires internationales doivent être appliquées par les utilisateurs des OGM.

Article 18 : Tout utilisateur d'OGM est tenu de respecter les mesures de sécurité prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

Article 19 : Les autorisations doivent tenir compte des niveaux de risques qui impliquent des mesures de sécurité spécifiques.

Les projets de biotechnologie moderne sont classés en catégories de niveaux de risques par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : L'Etat prend des mesures de sécurité relatives à la coexistence :

- des cultures transgéniques et non transgéniques ;
- des cultures transgéniques et des écosystèmes naturels.

Article 21 : Les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité sont à la charge des utilisateurs des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

CHAPITRE 2 : MOUVEMENTS INTENTIONNELS

Section 1^{ère} : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Article 22 : L'importation ou l'exportation de tout OGM et/ou de ses produits dérivés fait l'objet d'accord préalable en connaissance de cause donné par l'autorité nationale compétente.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

Article 23 : La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des OGM et/ou de leurs produits dérivés identifiés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 24 : Toute activité d'importation, d'exportation, de transit, d'utilisation confinée, de développement, de production, de stockage, de dissémination volontaire, de mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente dans les conditions prescrites par la présente loi.

Article 25 : Toutes les demandes d'autorisation des activités relatives à l'importation, à l'exportation, au transit, au développement, à la production, au stockage, à la dissémination, à l'utilisation confinée, à la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés sont soumises au paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Section 2 : Notification et autorisation

Article 26 : Toute personne qui veut entreprendre l'importation, la dissémination volontaire, l'utilisation confinée, le développement ou la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés, est tenue de soumettre une demande écrite à l'autorité nationale compétente.

Article 27 : La notification doit être accompagnée de renseignements spécifiques qui sont précisés par décret en Conseil de ministres.

Article 28 : L'autorité nationale compétente adresse par écrit au notifiant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, un accusé de réception mentionnant :

- la date de réception de la notification ;
- si la notification contient à première vue les informations requises à l'article 8 du Protocole de Cartagena ;
- s'il convient de procéder en se conformant au cadre juridique national ou en suivant la procédure prévue à l'article 10 du Protocole de Cartagena.

Article 29 : Le silence gardé par l'autorité nationale compétente pendant un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande, est assimilé à une décision implicite de rejet.

Article 30 : Aucune décision d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de développement, de dissémination, de production ou de mise sur le marché d'OGM et de leurs produits dérivés ne peut être prise par l'autorité nationale compétente sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles.

Le notifiant est tenu de réaliser une évaluation des risques avant toute autorisation.

Article 31 : L'autorité nationale compétente ne peut délivrer une autorisation que si l'importation, l'utilisation confinée, le développement, la dissémination volontaire ou la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés :

- est bénéfique pour le Togo et que les risques sont acceptables ou gérables en matière de santé humaine et animale, de conservation de la diversité biologique et de protection de tissu socio-économique et des valeurs culturelles ;
- participe à l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- répond aux valeurs éthiques, religieuses et aux préoccupations des communautés et ne menace pas les connaissances et technologies traditionnelles.

Article 32 : Le notifiant devra fournir à l'autorité nationale compétente la preuve qu'il dispose des moyens permettant d'assumer ses obligations.

Article 33 : En tout état de cause, la décision d'autorisation ou de refus de faire droit à la requête du notifiant doit être motivée.

Article 34 : Après l'accord d'autorisation, le notifiant ou le requérant devra impérativement communiquer à l'autorité nationale compétente toute information nouvelle sur les risques possibles à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, au tissu socio-économique ou aux valeurs culturelles.

Article 35 : En réponse à toute notification, l'autorité nationale compétente peut prendre l'une des décisions motivées suivantes :

- autoriser l'importation en précisant les conditions éventuelles ;
- refuser l'importation ;
- exiger des informations complémentaires ;
- proroger le délai.

Article 36 : L'autorité nationale compétente doit communiquer sa décision par écrit au notifiant.

La décision doit être rendue publique et une copie adressée au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Section 3 : Procédure simplifiée

Article 37 : L'autorité nationale compétente peut recourir à une procédure simplifiée lorsqu'un mouvement transfrontière intentionnel à destination du Togo, en cours, lui est notifié et si les OGM concernés sont exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Article 38 : Le recours à cette procédure simplifiée doit être précédé de la communication au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques de la liste des OGM et/ou de leurs produits dérivés concernés.

L'autorité nationale compétente élabore la liste des OGM et/ou de leurs produits dérivés exemptés de procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Article 39 : Les renseignements exigés dans la notification concernant des mouvements transfrontières intentionnels assujettis à la procédure simplifiée sont ceux prévus à l'article 23 de la présente loi.

Section 4 : De la procédure à suivre pour les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés

Article 40 : L'autorité nationale compétente peut recourir à une procédure spécifique aux OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés sur le territoire national et qui peuvent faire l'objet d'éventuels mouvements transfrontières.

Article 41 : Dans chaque cas, l'autorité nationale compétente devra informer, dans les quinze jours qui suivent sa décision de mise sur le marché, les autres Etats-parties par l'intermédiaire du Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Les informations à fournir sont définies par décret en Conseil de ministres.

L'autorité nationale compétente doit adresser une copie des informations exigées aux correspondants nationaux des parties qui ont informé d'avance le secrétariat du Protocole de Cartagena qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 42 : L'autorité nationale compétente doit veiller à ce que les dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par les demandeurs.

Elle doit être disposée à recevoir et à donner suite aux requêtes de toute partie relatives à des informations supplémentaires.

Article 43 : Tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les décisions concernant les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés doivent être communiqués au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 44 : L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OGM et/ou de ses produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas l'autorité nationale compétente de prendre une décision concernant l'importation de ce OGM s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé pour éviter au minimum ces effets défavorables potentiels.

Section 5 : Examen des décisions

Article 45 : Toute décision d'autorisation peut être reconsidérée, modifiée ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées.

Article 46 : Dans tous les cas, la décision doit prendre en compte les nouveaux éléments d'information pertinents.

L'autorité nationale compétente doit porter à la connaissance du public ces nouveaux éléments.

Article 47 : L'examen d'une décision déjà prise peut intervenir dans les cas suivants :

- la survenance de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables liés à un OGM ou à un produit dérivé déjà autorisé ;
- l'introduction d'une nouvelle requête, sur la base des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des changements de circonstances de nature à influencer l'évaluation des risques.

Article 48 : Toute personne physique ou morale qui a intérêt à agir peut demander l'examen d'une décision.

Article 49 : Les décisions relatives à la dissémination, à l'utilisation confinée, à l'expérimentation en champ, à la vulgarisation des semences transgéniques, à la mise sur le marché des produits transgéniques peuvent aussi faire l'objet d'examen.

Les frais éventuels d'examen de la décision sont à la charge du demandeur.

Article 50 : Dans le cas de révocation d'une décision, l'autorité nationale compétente ordonne, par tout moyen qu'elle juge approprié, la destruction de tout organisme transgénique en croissance et/ou de ses produits dérivés ou la stérilisation du sol sur lequel l'OGM est cultivé.

Les frais liés aux opérations de destruction d'OGM et de stérilisation du sol et autres opérations connexes sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 3 : MOUVEMENTS NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE

Article 51 : L'autorité nationale compétente prend des mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout accident dont elle a connaissance, qui relève de sa compétence et qui peut entraîner des mouvements non intentionnels d'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que des risques pour la santé humaine.

Article 52 : L'autorité nationale compétente consulte les États effectivement touchés ou pouvant l'être pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

CHAPITRE 4 : COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DERIVES

Article 53 : Toute personne qui veut exercer les activités de commerce d'OGM et de leurs produits dérivés doit obtenir une autorisation d'installation auprès du ministre chargé du commerce et se soumettre aux conditions relatives à ce statut.

Article 54 : Toute personne transportant et/ou faisant transiter par le territoire national des OGM et/ou de leurs produits dérivés à destination des autres pays doit, au préalable, informer l'autorité nationale compétente afin qu'elle s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en la matière.

L'autorité nationale compétente donne son consentement en connaissance de cause avant tout transit d'OGM et de leurs produits dérivés par le territoire national.

Article 55 : Les responsables de tout transport d'animaux ou d'insectes, de plantes et de microorganismes transgéniques sont tenus de prendre les mesures de prévention de toute dissémination au cours du transport.

Ils doivent s'assurer que les documents exigés accompagnent les cargaisons.

CHAPITRE 5 : MISE EN QUARANTAINE

Article 56 : Les OGM destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement doivent être préalablement soumis à des mesures appropriées de quarantaine telles que fixées par l'autorité nationale compétente, avec la collaboration des ministères compétents.

Article 57 : Tout OGM et/ou ses produits dérivés qui présentent des risques pour la santé humaine et/ou animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et/ou les valeurs culturelles doivent être détruits dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : ANALYSES DE LABORATOIRE

Article 58 : Dans le cadre d'une démarche de traçabilité et d'autocontrôle, des analyses de laboratoire peuvent être effectuées pour vérifier la présence d'acides nucléiques ou de protéines résultant de la modification génétique et identifier les matières premières, les ingrédients ou les produits finis.

Article 59 : Les analyses de laboratoire doivent se faire au moyen des techniques scientifiques éprouvées.

CHAPITRE 7 : IDENTIFICATION ET ETIQUETAGE

Article 60 : Tout OGM et/ou ses produits dérivés mis sur le marché ou entreposés doivent être clairement identifiés et étiquetés.

L'identification consiste à mentionner spécifiquement et suffisamment en détail leurs traits caractéristiques propres pour assurer leur traçabilité

Article 61 : Tout OGM et/ou ses produits dérivés doivent être clairement étiquetés et emballés conformément aux normes fixées par l'autorité nationale compétente.

L'étiquetage et l'emballage doivent indiquer qu'il s'agit d'un OGM et/ou de ses produits dérivés et, éventuellement, s'ils peuvent entraîner des réactions de type allergénique ou autres.

CHAPITRE 8 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 62 : L'autorité nationale compétente est tenue à l'obligation de non divulgation des informations à caractère confidentiel, si le notifiant/requérant en demande la confidentialité.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général notamment et conformément aux dispositions relatives aux mécanismes de sensibilisation et de la participation du public, l'autorité nationale compétente peut décider que certaines informations spécifiques visées à l'article 27 de la présente loi, soient portées à la connaissance du public malgré leur caractère confidentiel.

Article 63 : En aucun cas, les informations ci-après ne peuvent être tenues comme confidentielles :

- la description de l'OGM et de ses produits dérivés, les nom et adresse du notifiant/requérant, le but et le lieu d'importation, de

transit, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'OGM et de ses produits dérivés ;

- les méthodes et les plans de contrôle des OGM et/ou de leurs produits dérivés et les mesures d'intervention d'urgence ;
- l'évaluation des effets prévisibles notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

Article 64 : Si pour quelque raison que ce soit, le notifiant/requérant retire la notification avant l'obtention de l'autorisation demandée, l'autorité nationale compétente doit respecter le caractère confidentiel de l'information fournie, excepté les informations relatives à la santé humaine et animale et à la diversité biologique.

CHAPITRE 9 : EXPORTATION DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DERIVES

Article 65 : Toute personne qui prévoit exporter un OGM et/ou ses produits dérivés devra présenter à l'autorité nationale compétente une autorisation préalable, délivrée par l'autorité nationale compétente du pays importateur en connaissance de cause.

Article 66 : L'accord préalable donné en connaissance de cause ne dispense pas l'autorité nationale compétente de prendre en compte d'autres éléments avant d'autoriser ou non l'exportation.

La présentation de l'autorisation préalable donnée en connaissance de cause n'exonérera en aucune manière l'exportateur des autres obligations prévues par les règles du commerce international en la matière.

Article 67 : Si un OGM et/ou ses produits dérivés font l'objet d'une interdiction légale au Togo, leur exportation ne pourra être, en aucun cas, autorisée.

TITRE IV

EVALUATION ET GESTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1^{ER} : EVALUATION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Section 1 : Mécanismes généraux d'évaluation des risques biotechnologiques

Article 68 : Le notifiant/requérant devra procéder ou faire procéder par des experts à une évaluation des risques biotechnologiques.

Les risques visés sont ceux relatifs à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, aux tissus socio-économiques et aux valeurs culturelles.

Article 69 : L'évaluation des risques biotechnologiques concerne :

- le processus de développement des OGM et/ou de leurs produits dérivés, y compris la recherche dans les laboratoires, l'essai pilote, la dissémination dans l'environnement, la mise sur le marché et les mouvements de transferts des OGM ;
- les catégories d'OGM et de leurs produits dérivés : animaux, végétaux et micro-organismes génétiquement modifiés.

Article 70 : L'évaluation des risques biotechnologiques, devra prendre en compte :

- la familiarité des OGM et/ou de leurs produits dérivés ;
- l'approche étape par étape ;
- l'approche cas par cas ;
- la gestion de la biosécurité par classement des niveaux de risques.

Dans le processus d'évaluation des risques, les experts doivent :

- éviter de déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable ;
- effectuer les évaluations selon les méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence ;
- recourir aux avis scientifiques des organisations internationales compétentes ;
- prendre en compte le milieu récepteur et ses interactions avec les organismes récepteurs ou parents non modifiés du fait de l'introduction des OGM.

Article 71 : Les évaluations de risques biotechnologiques portent essentiellement sur :

- l'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'OGM ;
- l'estimation de la probabilité d'apparition des effets défavorables compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel de l'OGM ;

- l'estimation des conséquences des effets défavorables potentiels sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles ;
- l'estimation du risque global présenté par l'OGM ;
- les recommandations indiquant si les risques sont acceptables ou gérables.

Article 72 : La spécification des OGM repose sur les trois éléments suivants :

- l'organisme donneur ;
- l'organisme receveur ;
- le corps porteur.

Article 73 : Doivent aussi être pris en compte :

- le niveau des impacts des OGM sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles ;
- les nouvelles caractéristiques des gènes, la réaction de l'organisme receveur et les conditions de l'environnement de l'organisme receveur.

Article 74 : La détermination des organismes vivants, y compris les gènes, impliqués dans le processus d'utilisation de la biotechnologie moderne afin de mieux assurer la surveillance des risques liés à l'utilisation de ces organismes, exige la collecte des informations sur :

- l'organisme dont est issu l'organisme aux caractères nouveaux ;
- le ou les organisme(s) à partir duquel (desquels) on obtient des acides nucléiques (donneurs).

Article 75 : La comparaison de l'organisme obtenu après la manipulation transgénique à l'organisme naturel initial, est exigée.

Article 76 : Il est exigé, en cas de dissémination volontaire d'OGM, des évaluations suivantes :

- l'évaluation initiale ;
- l'évaluation intermédiaire ou finale.

Article 77 : L'évaluation des risques dans les conditions d'utilisation confinée doit se référer prioritairement à la santé des utilisateurs et dans une certaine mesure aux conséquences de la défaillance des systèmes de confinement et de gestion des résidus ou déchets pour la diversité biologique.

Les informations à recueillir à des fins évaluatives seront fortement liées aux caractéristiques des organismes concernés. Il est exigé :

- l'évaluation initiale ;
- l'évaluation intermédiaire ou finale.

Article 78 : Les composantes et les étapes des évaluations sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Méthode spécifique d'évaluation des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés

Article 79 : Compte tenu de certaines spécificités des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés, l'évaluation de leurs risques devra porter sur les catégories d'opérations génétiques, le développement et le processus de production des micro-organismes pathogènes, le critère de qualité, la méthode et les procédures d'expérimentation et les voies et moyens d'utilisation par l'être humain ou pour l'animal.

Article 80 : L'évaluation des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés doit respecter les mesures prévues par le ministère chargé de la santé et l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE 2 : GESTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Article 81 : Toute personne qui importe, transite, exporte, utilise en milieu confiné, dissémine, stocke ou met sur le marché des OGM et/ou leurs produits dérivés est tenue au respect des mesures de contrôle en vigueur.

Les mesures de contrôle doivent porter sur les aspects physique, chimique et biologique.

Des mesures spécifiques ou des mesures combinées doivent être adoptées dans le processus de développement des OGM et/ou de leurs produits dérivés par rapport à leurs différents niveaux de risques et aux différentes phases de cycle de vie.

Article 82 : La gestion des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés doit respecter les mesures prévues par le ministère chargé de la santé et l'autorité nationale compétente.

Article 83 : La surveillance de la dissémination dans l'environnement des OGM doit porter, notamment sur :

- leur survie, leur propagation et leur dispersion dans l'environnement ;
- la potentialité de reproduction excessive de la population ;
- les risques de contamination génétique et d'invasion par les OGM.

Article 84 : Afin d'assurer une surveillance appropriée de la nature pathogène des OGM sur les êtres humains et autres organismes, les spécificités de tout produit transgénique doivent être prises en compte.

Article 85 : Des mécanismes de surveillance spécifiques des disséminations volontaires, de gestion de la coexistence des cultures transgéniques et non transgéniques et des stocks de produits transgéniques et non transgéniques, des disséminations involontaires et des catastrophes biotechnologiques doivent être élaborés et mis en œuvre par l'autorité nationale compétente et les services concernés.

En matière de gestion des risques biotechnologiques, les intervenants peuvent recourir aux orientations de base définies par décret en Conseil des ministres.

Article 86 : Il est institué au niveau des ministères concernés par la gestion des risques biotechnologiques, des cellules de biosécurité chargées d'étudier et de donner des avis sur les OGM et/ou leurs produits dérivés relevant du domaine de compétence des ministères dont ils relèvent.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont précisés par décret en Conseil des ministres.

Article 87 : L'autorité nationale compétente doit développer en matière de gestion des risques biotechnologiques les mécanismes qui favorisent la collaboration avec les structures compétentes au niveau national, au niveau des États voisins et l'appui des partenaires extérieurs.

Article 88 : Les coûts de la réponse aux catastrophes biotechnologiques sont supportés par les firmes, les laboratoires et les promoteurs des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

TITRE V

SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 89 : Tout citoyen a le droit d'être informé sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et aux OGM.

Tout acteur intervenant dans le domaine de gestion de la biosécurité doit assurer une meilleure information des citoyens sur les avantages

et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM.

Article 90 : L'autorité nationale compétente mobilise les moyens financiers nécessaires à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public sur les OGM.

Article 91 : Il est fait obligation à tout importateur d'OGM de s'acquitter d'une redevance destinée au financement des activités d'information et de sensibilisation du public.

Le montant de la redevance et ses modalités de perception sont définis par décret en Conseil des ministres.

Article 92 : Tout citoyen a le droit de participer au processus décisionnel relatif à la gestion de la biosécurité.

Article 93 : Il est institué des commissions ad hoc dénommées comités publics. Les comités publics constituent les outils de mise en œuvre du mécanisme de participation du public.

Ils sont des cadres de concertation et de coordination des parties prenantes, autres que l'autorité nationale compétente et le promoteur/notifiant.

Article 94 : L'autorité nationale compétente veille à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public sur les OGM et à la mise en place des comités publics.

Article 95 : Le mécanisme de sensibilisation du public, ainsi que la composition et le fonctionnement des comités publics sont définis par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI

RESPONSABILITE, INFRACTIONS ET REPRESSION

CHAPITRE 1 : RESPONSABILITE

Article 96 : Sans préjudice des sanctions pénales, toute personne qui importe, transite, utilise en milieu confiné, développe, stocke, dissémine ou met sur le marché un OGM et/ou ses produits dérivés est responsable des dommages causés par ses activités en relation avec ledit OGM et/ou ses produits dérivés.

Article 97 : En cas de dommage à la diversité biologique, au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles, le montant de la réparation tient aussi compte des coûts de restauration, de réhabilitation ou de

décontamination réellement supportés et, le cas échéant, des coûts liés aux mesures préventives.

Article 98 : La responsabilité s'étend aussi aux préjudices causés directement ou indirectement par les OGM et/ou leurs produits dérivés au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles.

Les préjudices visés par la présente loi sont notamment la destruction totale ou partielle de productions industrielles ou agricoles, la perte de récoltes, la contamination des sols, la perturbation des écosystèmes, la perte de la vie et autres atteintes à la santé humaine ou animale, les perturbations à l'économie d'une zone ou aux valeurs culturelles d'une communauté.

Article 99 : Le délai d'action en justice en vue de la réparation du préjudice causé par tout OGM ou ses produits dérivés court à partir du moment où la personne ou la communauté ayant subi le dommage a pu raisonnablement prendre conscience du préjudice.

Dans l'appréciation du délai, les éléments ci-après doivent être pris en compte :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'OGM et/ou ses produits dérivés ;
- la situation de la personne ou de la communauté affectée ;
- les circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET REPRESSION

Section 1 : Recherche et constatation des infractions

Article 100 : Aux fins de la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, il est :

- constitué des inspecteurs de biosécurité ;
- fait éventuellement recours à des officiers de police judiciaire et des d'autres agents assermentés et commissionnés de l'administration publique.

Un décret en Conseil des ministres précise leurs attributions et leur traitement.

Article 101 : Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs de biosécurité prêtent serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas

révéler, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de développement, de production, d'utilisation, de mise sur le marché et de gestion des résidus d'OGM et/ou de leurs produits dérivés dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les inspecteurs de biosécurité doivent être munis, au cours de l'exercice de leurs fonctions, d'une carte d'identité professionnelle.

Les agents visés à l'article 100 de la présente loi sont tenus au secret professionnel.

Article 102 : Au cours de leur mission, les inspecteurs de biosécurité et, à défaut, les officiers de police judiciaire et les autres agents assermentés et commissionnés de l'administration publique ont libre accès à tout lieu où sont développés, utilisés en milieu confiné, produits, disséminés, entreposés, convoyés ou mis sur le marché les OGM et/ou leurs produits dérivés.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique pour la recherche et la saisie des OGM et/ou de leurs produits dérivés, utilisés, stockés, transportés ou mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Article 103 : Les agents visés à l'article 100 de la présente loi peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les OGM sont développés, utilisés, stockés, transportés ou mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Les inspecteurs de biosécurité ont le droit :

- de pénétrer et d'inspecter les exploitations agricoles ou les bâtiments industriels, les centres de recherche, les dépôts, les entrepôts, les magasins et les lieux de vente ;
- d'inspecter les véhicules et produits ;
- d'accéder aux documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- d'opérer des prélèvements, des mesures, des relevés et des analyses requises.

Article 104 : Toutes les infractions constatées doivent faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par l'auteur du constat et par le contrevenant.

En cas de refus du contrevenant, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 105 : Les agents de recherche et de constatation des infractions à la présente loi peuvent procéder à la saisie des OGM et/ou de leurs produits dérivés introduits ou manipulés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les équipements et autres moyens ayant concouru à l'infraction doivent être également saisis.

Si les inspecteurs se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils constituent le/les auteur(s) de l'infraction ou une personne proche des lieux, gardien de la saisie.

Le contrevenant s'acquitte des frais de saisie.

Article 106 : Les procès-verbaux relatifs aux constats des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi doivent être transmis à l'autorité nationale compétente dans un délai de sept (7) jours pour la mise en mouvement de l'action judiciaire.

En cas de saisie des OGM et/ou de leurs produits dérivés, l'autorité nationale compétente peut procéder à la mise en vente aux enchères desdits OGM et de leurs produits dérivés ou par négociation de gré à gré si le ou les risque(s) est/sont acceptable(s) ou gérable(s).

L'autorité nationale compétente doit ordonner la destruction des OGM et/ou de leurs produits dérivés si le ou les risque(s) sont inacceptable(s) ou non gérable(s).

Article 107 : La procédure d'établissement des procès-verbaux est fixée par arrêté interministériel.

Section 2 : Infractions et sanctions

Article 108 : Toute personne physique qui :

- 1) participe à des délibérations sur une requête relative à l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché d'un OGM et/ou de ses produits dérivés, ou sur un rapport d'évaluation de risque qui l'intéresse directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- 2) ne déclare pas tout conflit d'intérêt survenu au comité scientifique et technique de la biosécurité et au comité public dont elle est membre au niveau de l'évaluation des risques ou impliquée, et ne se retire pas des activités concernées, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- 3) transite un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent

mille (500.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;

- 4) ne respecte pas l'une des conditions liées à l'autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de développement, de dissémination volontaire ou de mise sur le marché des OGM et /ou de leurs produits dérivés, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;
- 5) ne fournit pas les informations prévues aux articles 27 et 34 de la présente loi, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;
- 6) donne des informations fausses ou trompeuses dans le but d'obtenir l'autorisation prévue, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans.
- 7) ne communique pas à l'autorité nationale compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues après l'autorisation, et si ce fait aurait pu changer l'évaluation des risques de son projet, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
- 8) ne se conforme pas aux obligations d'étiquetage, d'emballage et d'identification d'un OGM et/ou de ses produits dérivés prévues par la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
- 9) étiquette, emballe ou identifie un OGM et/ou ses produits dérivés de façon fausse ou trompeuse, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
- 10) exporte un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'accord préalable donné en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
- 11) empêche ou refuse d'assister l'autorité nationale compétente ou tout inspecteur de biosécurité dans l'exécution de leur mission conformément aux dispositions de la présente loi,

sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

- 12) n'informe pas l'autorité nationale compétente d'un accident grave ou d'une urgence impliquant un OGM et/ou ses produits dérivés sera punie d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA ou d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans ;
- 13) développe, importe, exporte, transite, dissémine, utilise en milieu confiné, entrepose, stocke ou met sur le marché un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA ou d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans;
- 14) utilise un OGM et/ou ses produits dérivés à des fins nuisibles ou dangereuses, sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA ou d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 109 : Toute personne morale qui :

- 1) se fait représenter à des délibérations sur une requête relative à l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché d'un OGM et/ou de ses produits dérivés, ou un rapport d'évaluation de risque qui l'intéresse directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) francs CFA ;
- 2) ne déclare pas tout conflit d'intérêt survenu au comité scientifique et technique de la biosécurité et au comité public dont elle est membre au niveau de l'évaluation des risques ou impliquée, et ne se retire pas des activités concernées, sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) francs CFA ;
- 3) fait transiter un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;
- 4) ne respecte pas l'une des conditions liées à l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions

- (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;
- 5) ne fournit pas les informations prévues par la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 6) ne communique pas à l'autorité nationale compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues après l'autorisation, et si ce fait aurait pu changer l'évaluation des risques de son projet, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 7) donne des informations fausses ou trompeuses dans le but d'obtenir l'autorisation prévue, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 8) ne se conforme pas aux obligations d'étiquetage, d'emballage et d'identification d'un OGM et/ou de ses produits dérivés prévues par la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 9) étiquette, emballe ou identifie un OGM et/ou ses produits dérivés de façon fausse ou trompeuse, est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 10) exporte un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'accord préalable donné en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;
 - 11) empêche ou refuse d'assister l'autorité nationale compétente ou tout inspecteur de biosécurité dans l'exécution de leur mission conformément à la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

- 12) n'informe pas l'autorité nationale compétente d'un accident grave ou d'une urgence impliquant un OGM et/ou ses produits dérivés sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans ;
- 13) développe, importe, exporte, transite, dissémine, utilise en milieu confiné, entrepose, stocke ou met sur le marché un OGM et/ou ses produits dérivés sans l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans ;
- 14) utilise un OGM et/ou ses produits dérivés à des fins nuisibles ou dangereuses est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des faits punis d'une réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans .

Article 110 : Toute récidive est punie du double des peines prévues pour chaque cas d'infraction.

Elle donne également lieu à une interdiction d'exercice de toute activité liée aux OGM et/ou à leurs produits dérivés.

L'interdiction s'étend à toute personne morale, publique ou privée qui pourra être créée pour contourner les effets de cette sanction.

Article 111 : Les actions de poursuite sont exercées par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

Sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être également engagée par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les organisations paysannes, les associations de consommateurs, les collectivités territoriales ou les communautés villageoises, toute personne physique ou tout autre groupe de personnes ayant intérêt à agir.

Article 112 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles de la loi pénale ou de toutes autres législations spécifiques en vigueur.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 113. Pour toute activité de développement, de production, d'exportation, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination, de mise sur le marché, de transit, de stockage d'un OGM et/ou de ses produits dérivés qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de mise en conformité devra être adressée à l'autorité nationale compétente dans un délai que celle-ci devra déterminer.

Si la demande a été adressée dans le délai fixé, l'activité concernée peut se poursuivre jusqu'à ce que la décision soit prise par l'autorité nationale compétente, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 114. La présente loi s'applique à toute demande en instance à sa date d'entrée en vigueur.

Article 115. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décrets en Conseil des ministres.

Article 116. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 JAN. 2009



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA